

Conduite d'eau potable  
Fonte 100 mm  
Avenue Clot Bey  
13008 Marseille

S 2032 CX

Propriété : Copropriétaires du  
« Parc de la Sérane »  
13008 Marseille

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 1590 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite  
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action  
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la  
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006),  
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,  
agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Les Copropriétaires du « Parc de la Sérane » représentés par le Cabinet THINOT**, agissant en qualité  
de gestionnaire dont le siège est 18 Rue Armény 13006 MARSEILLE

Ci-après dénommés Le Cédant

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Copropriétaires du « Parc de la Sérane » représentés par le Cabinet THINOT, déclarent être  
propriétaires, sur la Commune de MARSEILLE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section  
844 OL numéro 120 (ex 844 L 120) et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la  
conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires du « Parc de la Sérane » représentés par le Cabinet THINOT consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  - Sur une longueur de 530 m
  - Sur une largeur de 3 m
  - Soit une superficie totale de 1590 m<sup>2</sup>****(Mille Cinq Cent Quatre Vingt Dix mètres carrés)**

La servitude définitive de passage de la dite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Copropriétaires du « Parc de la Sérane » représentés par le Cabinet THINOT, propriétaire, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A *Marseille* , le *14 Novembre 2019*

**Cabinet THINOT S.A.S.**

CAPITAL SOCIAL 50.000 Euros

SYNDIC - EXPERTISE

10, COURS PIERRE PUGET - 13006 MARSEILLE

Tél. 04.91.15.58.00 - Fax 04.91.15.58.09

N° 10

R.C. Marseille B 501 985 271

**Les Copropriétaires du « Parc de la Sérane représentés par le Cabinet THINOT**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le **18 NOV. 2019**



**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :  
Copro Parc de la Sérane  
gérée par le cabinet Thinet  
Adresse :  
103 Av Clos Bey, 13008 Marseille

Cadastre :  
Section : OL  
Parcelle : 120

Constitution de servitude :  
530 ml de Ft 100 sur la parcelle  
OL 120

Surface de servitude :  
1590 m<sup>2</sup> pour la parcelle OL 120

Affaire : 17-666



Société Eau de Marseille Métropole  
service patrimoine, études et travaux

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
MARSEILLE 8EME

Section : L  
Feuille : 844 L 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/09/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
Marseille-Sud  
38 bd Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cédex 8  
tél. 04 91 23 61 83 - fax 04 91 23 61 87  
cdif.marseille-sud@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



Le cessionnaire : 1893750

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) : 1893875